

Arrêté du 5 septembre 2013 instituant un plan de gestion cynégétique « petits migrateurs » sur l'ensemble du département de l'Aisne

ARTICLE 1^{er} - Il est institué un plan de gestion cynégétique «petits migrateurs», sur l'ensemble du département de l'Aisne.

ARTICLE 2 - Durée :

Ce plan de gestion est établi pour une durée indéterminée. Il est révisable annuellement

ARTICLE 3 - Espèces concernées :

1 - Gibiers d'eau :

- oies :
 - . cendrées, rieuses et des moissons,
- b) canards de surface :
 - . canards colvert, siffleur, pilet, souchet et chipeau,
 - . sarcelles d'hiver et d'été,
- c) canards plongeurs :
 - . eider à duvet,
 - . fuligules milouin, morillons et milouinan,
 - . garrot à œil d'or,
 - . harelde de Miquelon,
 - . macreuses brune et noire,
 - . nette rousse,
- d) rallidés :
 - . foulque macroule,
 - . poule d'eau,
 - . râle d'eau,
- e) limicoles :
 - . barge rousse,
 - . barge à queue noire (prolongation du moratoire jusqu'au 30 juillet 2018),
 - . bécasseau maubèche
 - . bécassines des marais et sourde,
 - . chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette,
 - . courlis corlieu,
 - . courlis cendré (prolongation du moratoire jusqu'au 30 juillet 2018),
 - . huïtrier pie,
 - . pluviers doré et argenté,
 - . vanneau huppé.
- 2 - Oiseaux de passage :
 - . pigeons ramier, colombin et biset,
 - . tourterelles des bois et turque,
 - . merle noir,
 - . grives draine, musicienne, mauvis et litorne,
 - . alouette des champs,
 - . caille des blés,
 - . bécasse des bois.

ARTICLE 4 - Objectifs :

Ce plan de gestion a pour but de mettre en place une gestion raisonnée des petits gibiers migrateurs. Il répond aux objectifs 28, 49 et 57 du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il se décline en trois actions :

- . la mise en place d'un suivi départemental des prélèvements de l'ensemble des espèces de petits gibiers migrateurs aquatiques,
- . la définition d'un mode de gestion raisonnée des prélèvements,
- . la préservation d'habitats favorables aux petits gibiers migrateurs aquatiques.

ARTICLE 5 - Suivi départemental des prélèvements :

Un suivi départemental des prélèvements est mis en place. Son objectif est de porter à connaissance par espèce :

- le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés sur le département de l'Aisne,
- le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés par unité de gestion,
- le nombre de petits gibiers migrateurs prélevés par commune.

Ce suivi s'appuie sur la mise en place de cinq modes de retour des prélèvements :

- un carnet de prélèvement destiné aux installations immatriculées pour la chasse de nuit et aux lots du Domaine Public Fluvial (déjà existant et obligatoire),
- un carnet de prélèvement destiné aux installations perchées de chasse aux migrateurs (déjà existant et obligatoire),
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels dans le cadre du plan de chasse petit gibier ou du plan de gestion petit gibier
- un coupon retour de prélèvements territoriaux annuels pour l'ensemble des territoires non concernés par les 3 modes précédents,
- un carnet de prélèvement individuel par chasseur pour la bécasse des bois, conformément au PMA national (prélèvement maximum autorisé).

ARTICLE 6 - Déclaration :

Afin de mettre en place ce suivi, tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant l'ouverture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis. L'imprimé de déclaration est disponible auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Les demandeurs de plans de chasse petit gibier et demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial sont exonérés de cette déclaration pourvu qu'ils répondent aux conditions prévues par les articles 7 et 8 du présent plan de gestion.

Les installations perchées pour la chasse du pigeon ramier doivent faire l'objet de déclarations spécifiques auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) qui transmettra celles-ci à la Fédération des chasseurs.

La Fédération des chasseurs de l'Aisne émettra un récépissé de déclaration à chaque détenteur de territoire déclaré et transmettra annuellement le listing des déclarants à la DDT.

ARTICLE 7 - Modalités de gestion des prélèvements :

Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements :

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25. Le carnet de prélèvement permet de suivre ce maximum.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé, comme suit :

- o pigeons ramier, colombin et biset : 30 par jour pour ces 3 espèces, par chasseur,
- o grives draine, litorne, mauvis, musicienne, merles et alouettes : 30 par jour pour ces 6 espèces, par chasseur,
- o tourterelle turque : 30 par jour, par chasseur,
- o tourterelle des bois : 10 par jour, par chasseur,

- canards et oies : 25 par jour au total par territoire,
 - Cette limitation ne s'applique pas pour les canards colverts sur les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la Fédération des chasseurs et l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de l'Aisne (une copie des conventions sera adressée à la DDT).
- limicoles et rallidés : 25 par jour pour toutes ces espèces par chasseur,
- caille des blés : 3 par jour, 30 par an par chasseur,
- bécasse des bois : 3 par jour, 30 par an par chasseur, conformément à l'arrêté ministériel relatif au PMA national.

3 - Le Préfet peut, après avis de la Fédération des chasseurs et en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, réviser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce.

4 - Sauf accord des riverains, la chasse des colombidés, turdidés et alaudidés avant 9h et après 18h dans la période de l'ouverture générale à la date de passage à l'heure d'hiver ou 17h de la date de passage à l'heure d'hiver à la fermeture générale n'est possible que sur une surface minimum de un hectare d'un seul tenant pour laquelle le chasseur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser (un poste par tranche de 1 ha d'un seul tenant).

ARTICLE 8 - Bilan :

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements au déclarant du territoire. Ce dernier devra retourner le bilan annuel à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, avant le 15 mars.

Chaque année, la Fédération des chasseurs présente un bilan des territoires concernés et des prélèvements dans le cadre de l'évaluation du schéma départemental de gestion cynégétique.

A l'issue de chacune des saisons de chasse, chaque chasseur rend compte de ses prélèvements bécasse des bois directement auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

ARTICLE 9 - Mesures de préservation des habitats favorables :

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires s'engagent à mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux,
- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins,
- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres,
- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.

Afin de favoriser la reproduction locale du gibier d'eau et en application des articles L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, l'agrainage du gibier d'eau, sur les zones de chasse, est autorisée entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. La chasse à l'agrainée est autorisée jusqu'à épuisement des grains.

ARTICLE 10 - Sanctions :

En cas de dépassement des maximums de prélèvements ou de non retour du compte rendu annuel, le Président de la Fédération des chasseurs peut, après en avoir préalablement averti le Préfet, suspendre la déclaration du territoire pour une saison de chasse.

Pour les mêmes motifs, le Préfet peut suspendre, sur demande de la Fédération départementale des chasseurs et de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de l'Aisne, l'immatriculation d'une installation de chasse de nuit pour une durée déterminée.

ARTICLE 11 - L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié le 21 mai 2012 instituant un plan de gestion cynégétique « petits gibiers » sur l'ensemble du département de l'Aisne, est rapporté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de l'Aisne et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à LAON, le 5 septembre 2013

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT